

Janvier - Février 2010

MODIFICATIONS EN MATIÈRE DE TVA AU 1^{ER} JANVIER 2010

Dans un souci d'efficacité et de simplification, le Parlement a accepté de nombreuses modifications de la TVA, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier de cette année. Nous vous donnons ci-après, le détail des principales modifications.

Assujettissement

- La règle générale pour l'assujettissement à la TVA ne change pas. La limite de chiffre d'affaires, rendant l'assujettissement obligatoire, a cependant été portée de 75'000 à 100'000 francs; elle reste fixée à 150'000 francs pour les sociétés sportives, culturelles et institutions d'utilité publique.
- Le simple fait d'exploiter une entreprise (activité entrepreneuriale) permet désormais de s'assujettir à la TVA, même si aucun chiffre d'affaires n'est réalisé.
- Une entreprise assujettie peut demander à être libérée de l'assujettissement si elle réalise un chiffre d'affaires inférieur à 100'000 francs par année. Si elle renonce à le faire, elle restera assujettie.

Principe pour la récupération de l'impôt préalable

Tout impôt préalable peut être récupéré à condition qu'il soit affecté à une activité entrepreneuriale imposable.

- Un assouplissement des exigences formelles (forme et contenu des factures) a été introduit.
- Il est désormais possible de récupérer la totalité de l'impôt préalable sur les frais de nourriture et de boissons.
- Une réduction du droit à la récupération de l'impôt préalable doit toujours être effectuée en cas d'affectation à une activité hors du champ de l'impôt ou si l'entreprise bénéficie de subventions (REDIP). Par contre, les dons n'entraînent plus de réduction, de même que les « non chiffre d'affaires » tels les intérêts, dividendes, indemnités et autres produits financiers.

Société holding

- Le fait de détenir des participations (à hauteur de 10%) représente désormais une activité entrepreneuriale.
- Une société holding peut donc s'assujettir à la TVA.
- Son intérêt à s'assujettir dépendra du montant qu'elle pourra récupérer sur la TVA qui lui est facturée. La faculté de récupération résultera toutefois directement du fait que ses filiales sont elles-mêmes contribuables TVA ou non.

Lieu des prestations de services

Principe d'imposition :

Les prestations de services sont imposables au lieu où le destinataire de la prestation a le siège de son activité économique ou un établissement stable.

La nouvelle loi a introduit un certain nombre de changements par rapport à la situation qui prévalait jusqu'au 31 décembre 2009. Ils concernent :

- les prestations dans les domaines de la restauration et de l'hébergement;
- le transport des marchandises et les prestations accessoires au transport;
- la gestion des déchets;
- les prestations des architectes et ingénieurs qui ne sont pas en rapport direct avec un immeuble.

Les autres règles définies sous l'ancienne loi demeurent sans modifications.

LAUSANNE

Ch. des Charmettes 7
Case postale 7063
CH- 1002 Lausanne
Tél. 021 341 81 11
Fax 021 311 13 51

GENEVE

Rue du XXXI Décembre 8
Case postale 6227
CH- 1211 Genève
Tél. 022 311 24 66

SION

Av. de la Gare 16
Case postale
CH- 1951 Sion
Tél. 027 323 78 18



CHAMBRE  FIDUCIAIRE
Membre

suite...

Option à l'assujettissement

La possibilité d'opter pour une activité exclue du champ de l'impôt a été largement étendue et simplifiée.

- Il est désormais possible d'opter pour l'imposition de tout chiffre d'affaires exclu (par exemple : activités dans le domaine de la santé, de l'enseignement, de la culture, du sport, de la location de biens immobiliers à des fins professionnelles, etc.).
- L'impossibilité d'opter demeure toutefois pour :
 - les activités financières et d'assurances;
 - les activités dans le secteur des loteries, paris et jeux de hasard;
 - la vente ou la location de biens immobiliers utilisés exclusivement à des fins privées.
- Une option peut être exercée « à la carte », c'est-à-dire pour tout ou partie de l'activité hors du champ, sans pour autant nécessiter d'autorisation préalable de la part de l'administration.

Taux de dette fiscale nette

- Les limites d'assujettissement ont été relevées.
- Tous les taux ont été revus, pour la plupart à la baisse (par exemple : avocat / architecte de 6% à 5.8%).
- La durée d'utilisation de la méthode choisie a été réduite (au minimum 1 an pour l'application du taux de dette fiscale nette et au minimum 3 ans pour la méthode effective).
- Une demande de changement de méthode doit être présentée d'ici au 31 mars 2010.

Changements de procédure (liste non exhaustive)

Correction des décomptes

- Les décomptes périodiques peuvent être corrigés, au moyen d'un décompte rectificatif, dans les 180 jours qui suivent la fin de l'exercice commercial considéré.
- Le délai de remise des décomptes reste fixé à 60 jours dès la fin de la période. Cela signifie qu'un décompte rectificatif devra parvenir à l'administration dans les 240 jours qui suivent la fin de l'exercice concerné.
- Une correction (par l'administration) au-delà de cette échéance pourrait entraîner une procédure pour soustraction de l'impôt.

Contrôle TVA

- Un contrôle TVA devra être annoncé par écrit et exécuté dans les 360 jours.
- Une notification d'estimation - de la reprise TVA ou du montant crédité - sera remise à l'issue du contrôle. Celle-ci sera également envoyée par écrit et équivalra à une décision.
- L'assujetti pourra, sur demande motivée, demander un contrôle à l'administration.

Il s'agit là d'un aperçu des principales modifications. N'hésitez pas à nous contacter pour toute question au sujet de la TVA.



Daniel Laubscher